

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 15 mai 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 mai 2012

2012 DASCO 36G Subventions et dotations aux collèges Valmy (10^e) et Claude Chappe (19^e) pour l'ouverture d'une annexe.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la délibération 2012 DASCO 32 G du Conseil de Paris du 19 mars 2012, portant modifications des secteurs de recrutement des collèges publics du 10^{ème} arrondissement pour l'année scolaire 2012-2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 avril 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, soumet à son approbation l'attribution de crédits aux collèges Valmy (10^e) et Claude Chappe (19^e), pour l'ouverture d'une annexe ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Une subvention d'investissement de 100.000 euros est attribuée au collège Valmy, 199, quai de Valmy (10^e), pour le premier équipement en mobilier et matériel de son annexe 21, rue Sambre-et-Meuse (10^e).

Article 2 : Une subvention d'investissement de 50.000 euros est attribuée au collège Claude Chappe, 9, rue des Alouettes (19^e), pour le premier équipement en mobilier et matériel de son annexe 7, rue Clavel (19^e).

Article 3 : Une dotation complémentaire de fonctionnement de 14.500 euros est attribuée au collège Valmy, pour les besoins de son annexe.

Article 4 : Une dotation complémentaire de fonctionnement de 16.500 euros est attribuée au collège Claude Chappe, pour les besoins de son annexe.

Article 5 : La dépense correspondant aux articles 1 et 2, soit 150.000 euros, sera imputée au budget départemental d'investissement de 2012, chapitre 204, nature 20431-D, rubrique 221, par prélèvement sur la mission 90010-75-030, ligne de subvention DE 80012, APDF 1203172, sous réserve de la décision de financement.

Article 6 : La dépense correspondant aux articles 3 et 4, soit 31.000 euros, sera imputée au budget départemental de fonctionnement de 2012, chapitre 65, nature 655111, rubrique 221, sous réserve de la décision de financement.